

DECISION N°2018-0863/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la Commune de Yalgo de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 23 octobre 2018, suite au recours de l'entreprise BKL SERVICES et CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCNR/PNMT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence + bureau (R+1) à la mairie de Yalgo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2018 de la commune de Yalgo contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 23 octobre 2018 ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur H. Abdoul Aziz BOLY, Directeur de BKL SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issaka YAMEOGO et Robert W. TONDE respectivement maire et SG de la mairie de Yalgo ;
- au nom de l'attributaire provisoire, Monsieur Salif SIMPORE, directeur de ESSAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande d'appel d'offre susvisé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la mairie de YALGO a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 23 octobre 2018 suite au recours de BKL SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ouvert n 2018-001/RCNR/PMNT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence + bureau (R+1) à la mairie de Yalgo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 23 octobre 2018; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 15 novembre 2018; que la commune de Yalgo a saisi l'ORD par lettre en date du 05 novembre 2018 qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Yalgo a lancé la demande d'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-001/RCNR/PNMT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence + bureau (R+1) à la mairie de ladite commune

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de BKL SERVICE non conforme pour absence de cachet de l'autorité sur le diplôme du technicien supérieur Honoré OUEDRAOGO et absence d'assurance qualité ;

BKL SERVICE avait contesté cette décision de la CCAM et avait fait valoir que le diplôme du technicien a un cachet blanc et authentique et que la Commission aurait pu leur envoyer une correspondance pour vérification aussi, que leur offre comporte une assurance qualité de par sa méthodologie ;

l'ORD dans sa décision du 23 octobre 2018 avait déclaré la plainte de BKL SERVICE recevable et fondée et avait infirmé les résultats provisoires ;

la mairie de Yalgo en tant qu'autorité contractante sollicite de l'ORD un retrait de la décision litigieuse et de le rétablir dans ses droits expliquant que le requérant a dans son offre des documents jugés non authentiques ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision du 23 octobre 2018 que la plainte de BKL SERVICE était fondée, le diplôme du technicien ayant un cachet blanc et authentique et que leur offre comporte une assurance qualité de par la méthodologie proposée ; que les résultats provisoires avaient été infirmés sur cette base ;

considérant que la Mairie en reprenant l'évaluation des offres a relevé à l'encontre du requérant d'autres motifs étrangers à ceux qui avaient prévalu à la saisine de l'ORD ; que par ces nouveaux motifs, il est reproché au requérant d'avoir produit des documents non authentique ; que la demande de retrait est tirée de ces nouveaux faits qui non seulement n'avaient pas fait l'objet d'observations particulières de la part de la CCAM et mais n'avaient pas fait l'objet d'un quelconque examen de l'ORD ; que de ce fait, la demande de retrait portée devant l'ORD n'est pas de nature à remettre en cause la décision du 23 octobre 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de la mairie de Yalgo n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de la mairie de Yalgo est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de la mairie de Yalgo n'est pas fondée ;

-de maintenir la décision du 23 octobre 2018 portant sur la même procédure ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national